

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2023 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33  
Quorum : 17

**PRÉSENTS :** Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ (à partir de la délibération n°3), Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE, Monsieur MARINO-MORABITO, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :** Madame ARMAND (à Monsieur GUEUR), Madame ARBORE (à Monsieur RIGAUD), Monsieur RIBIERE (à Madame SONNERY), Monsieur BECQUART (à Monsieur FABRE).

**ABSENTS :**  
Madame BRISSEZ jusqu'à la délibération n°2 incluse  
Madame ARENA  
Monsieur KARTAL  
Madame PONCET

\_\_\_\_\_

Monsieur DI PERNA est désigné secrétaire de séance.

\_\_\_\_\_

**2023.05.10 DÉTERMINATION DU TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)  
Nomenclature : 7.2.1 – Vote des taux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1636 B sexies et decies ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

A compter de 2023, en application de l'article 1636B sexies et decies du code général des impôts, les communes doivent voter chaque année le taux des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Ces taux, ne doivent plus être détailler, la part communale et la part départementale votant ainsi un taux unique incluant la part départementale.

Pour mémoire, avant la suppression de la taxe habitation, les recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties étaient scindées en 2 parties entre la commune et le département, dont la quote part communale représentait 23.28 %

Dans ses conditions, il convient de soumettre au Conseil Municipal le vote des taxes directes locales sans détail.

Pour l'année 2024, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas modifier les taux. Le taux de la taxe d'habitation, qui impactera les résidences secondaires, est pour sa part maintenu au même montant que celui de la TH précédent la réforme fiscale.

Ces derniers seraient établis comme suit :

	Taux 2023	Taux 2024
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>	37,25 %	<b>37,25 %</b>
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	48,00 %	<b>48,00 %</b>
<b>Taxe d'habitation sur les résidences secondaires</b>	12.25 %	<b>12.25 %</b>

La Commission Municipale Finances, lors de sa séance en date du **28 novembre 2023** a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

**1. DE FIXER** comme suit les taux des deux taxes directes locales pour l'année **2024** :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37.25 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 48.00 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12.25 %

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le **08 DEC. 2023**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Philippe DI PERNA  
Secrétaire de séance

